Courrier de Rome

Informations Religieuses — Documents — Commentaires — Questions & Réponses

N° 679 Octobre 2024

En réponse à la Fraternité Saint Pierre
Abbé Jean-Michel Gleize
page 1

La Fraternité Saint Pie X : au feu roulant de six objections
Abbé Jean-Michel Gleize
page 4

Une triple méprise étonnante
Abbé Jean-Michel Gleize
page 8

EN RÉPONSE À LA FRATERNITÉ SAINT PIERRE

« Peut-on être sédévacantiste sans le dire ? ». Tel est l'intitulé de l'article publié par Monsieur l'abbé Hilaire Vernier, sur la page du 5 mai dernier du site « Claves » de la Fraternité Saint Pierre [1]. L'auteur de cette prose indique en ces termes son intention : « L'article qui suit se veut une réponse aux articles " Et schismatiques et hérétiques ? " et " Tradovacantisme ? " , publiés par l'abbé Jean-Michel Gleize (*Courrier de Rome* n° 674 d'avril 2024, relayé sur laportelatine.org), théologien de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX), en réaction à nos deux articles publiés sur Claves.org en juillet 2023, intitulés " Une Église sans pape ? " ».

2. Voici donc notre « réponse à la réponse ». Le présent numéro du *Courrier de Rome* entend répondre à l'article cité plus haut. Nous réservons à de prochains numéros l'opportunité de répondre aux deux autres articles : « Peut-on être prudentiellement ecclésiovacantiste », (1/2) [2] et (2/2) [3] » par lesquels Monsieur l'abbé Vernier entend développer jusqu'au bout sa réponse.

- 1 -
Un faux dilemme

3. Le point central du débat tiendrait selon lui dans cette question : « Peut-on se soustraire habituellement au pouvoir de juridiction de l'Église (détenu en propre par le Pape et principalement par les évêques diocésains unis à lui) et se l'octroyer au motif d'une crise provoquée par la hiérarchie ecclésiastique ? ». De là suivrait le dilemme. Si la réponse est oui, la Fraternité Saint Pie X (FSSPX) se met en contradiction, sur le plan des principes dogmatiques censés commander sa prudence, avec les données révélées de l'ecclésiologie catholique. Si la réponse est non, les décisions de sa prudence sont en contradiction avec ses propres principes dogmatiques. Un tel dilemme ne peut s'autoriser que d'une question mal posée et c'est pourquoi, les orientations suivies par la prudence de la FSSPX, si on les examine pour ce qu'elles sont vraiment, et en posant la question comme il convient, y échappent sans difficulté. Il est possible de le vérifier à travers les quatre points suivants.

4. Premièrement, la FSSPX n'entend pas se soustraire, dans le principe,

1 https://claves.org/peut-on-etre-sedevacantiste-sans-le-dire/
2 https://claves.org/peut-on-etre-prudentiellement-ecclesiovacantiste-1-2/
3 https://claves.org/peut-on-etre-prudentiellement-ecclesiovacantiste-2-2/

au pouvoir même de juridiction ecclésiastique [4]. Son attitude se situe non vis-à-vis de ce pouvoir pris comme tel, mais vis-à-vis de ceux de ses actes qui ne sauraient réclamer l'obéissance, du fait même qu'ils sont incompatibles avec l'obéissance due à d'autres actes préceptifs émanés de ce même pouvoir de juridiction ecclésiastique, dans son exercice antérieur aux réformes conciliaires et postconciliaires. « Nous ne récusons pas l'autorité du Pape, mais ce qu'il fait » [5]. En citant ce propos de Mgr Lefebvre [6], nous aurions voulu éviter à Monsieur l'abbé Vernier de commettre une méprise trop souvent répandue.

5. Deuxièmement, cette orientation de la FSSPX, même si elle reste fréquente, n'est pas habituelle ou ordinaire, dans son intention – si l'on entend par là une orientation qui lui serait dictée par des principes. Pareille orientation lui est dictée par l'attitude des hommes d'Eglise depuis Vatican II et elle doit se définir comme une réaction [7]. « Ce qui pose problème », écrivions-nous, « ce n'est pas la Fraternité Saint Pie X, c'est la Rome actuelle, la Rome de tendance néo protestante et néo moderniste, comme aimait à dire Son Excellence Mgr Marcel Lefebvre, dans un langage rien moins qu'alambiqué. C'est la Rome actuelle qui pose aujourd'hui problème, du fait même qu'à Rome les membres actuels de la hiérarchie, le Pape et les évêques, ont adopté cette tendance nouvelle, protestantisante et modernisante, rompant par le fait même avec la Rome éternelle. Et ce à l'occasion du concile Vatican II » [8]. On peut ou non accepter de voir ainsi la situation de l'Eglise dans l'après Vatican II. Mais même si on s'y refuse, on ne saurait prêter à la FSSPX une intention qui n'est pas la sienne. La FSSPX ne se « soustrait » pas au pouvoir de juridiction divinement institué par le Christ. Elle entend seulement se préserver et préserver les âmes de l'abus qui en est fait par les hommes d'Eglise qui, depuis le dernier Concile, détournent trop souvent de sa fin l'exercice de ce pouvoir.

6. Troisièmement, la FSSPX ne s'octroie pas un pouvoir qui ne lui appartient pas. Elle en exerce seulement les actes qui sont nécessaires au bien des âmes, dans l'Eglise, en raison d'un état de nécessité généralisé. Tel est le principe de ce que l'on a voulu appeler la « juridiction de suppléance » [9], principe qui, loin d'avoir été inventé par Mgr Lefebvre pour les besoins de ce qui eût été sa propre cause, est inscrit depuis longtemps dans la lettre du droit de l'Eglise. Le droit canonique [10] prévoit en effet des cas où l'Eglise supplée au défaut de juridiction du prêtre : « La raison pour laquelle l'Eglise supplée la juridiction n'est pas un bien privé mais le *bonum animarum commune* », dit le Père Cappello [11] dans sa *Summa juris canonici* de 1961, au n° 252 du tome I. Qu'on le veuille ou non, depuis le concile Vatican II, la hiérarchie s'éloigne en grande partie de la foi et de la morale catholiques, et il en résulte que les fidèles ne peuvent généralement pas recevoir d'elle les secours spirituels sans péril pour leur foi. Même dans ce que l'on pourrait regarder comme présentant le meilleur des cas – ou plus exactement le moins pire - au sein de cette corruption généralisée qu'est l'Eglise conciliaire, c'est-à-dire lorsque les fidèles ont la possibilité de recourir au ministère des prêtres relevant de la mouvance *Ecclesia Dei*, la contrepartie exigée de ces ministres par le Vatican représente une circonstance périlleuse pour leur foi. Ces ministres sont en effet obligés de reconnaître, dans son principe, la valeur magistérielle des enseignements conciliaires et post conciliaires, ainsi que la légitimité et la bonté des réformes post conciliaires, avec en particulier le rite réformé des sacrements et de la messe. Tout cela expose en effet les âmes à relativiser la nocivité de ces changements introduits dans

4 Pour illustrer ce point, nous avions donné citation, au n° 4 de notre premier article, de la Conférence spirituelle donnée par Mgr Lefebvre à Ecône, le 10 avril 1981, et qui sera encore citée plus loin. Une étude attentive de la position de la FSSPX eût réclamé, de la part de Monsieur l'abbé Vernier, un commentaire tant soit peu approfondi de cette déclaration.

5 Mgr Lefebvre, « La visibilité de l'Eglise et la situation actuelle » dans *Fideliter* n° 66 de novembre-décembre 1988.

6 Au n° 17 du premier article.

7 Cf. l'article « La Fraternité, une œuvre d'Eglise au service de la vérité » dans le numéro d'octobre 2018 du *Courrier de Rome*.

8 « La Fraternité, une œuvre d'Eglise au service de la vérité », n° 2, p. 1 dans le numéro d'octobre 2018 du *Courrier de Rome*.

9 Ordonnances à l'usage de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X, 2022, p. 8-9.

10 Canons 882 et 209 de l'ancien Code de 1917 ; canons 976 et 144 du nouveau Code de 1983.

11 Felice Cappello (1879-1962), sj est l'un des plus célèbres canonistes de la première moitié du vingtième siècle, unanimement reconnu comme une autorité en la matière du droit de l'Eglise. Il enseigna le droit canonique à l'Université pontificale de la Grégorienne pendant près de quarante ans, de 1920 à 1959 et fut consulteur estimé des Congrégations du Concile, des Églises orientales, de la Consistoriale et membre de la Commission pour l'interprétation du Code. Le principal de ses ouvrages est un grand *Tractatus canonico-moralis de sacramentis juxta Codicem juris canonici*, en cinq volumes. Le premier a paru en 1921 chez Marietti, Turin et Rome et à l'Université grégorienne. Chacun a eu plusieurs éditions, augmentées et améliorées. Cet ouvrage, d'une ampleur qui dépasse les manuels des séminaires et des scolasticats, est sans doute un des plus nécessaires pour les études supérieures du droit canon et de la théologie morale ; nul ne paraît actuellement sur la matière sacramentaire plus complet et plus moderne. Confesseur de grande renommée, le Père Cappello est mort en odeur de sainteté. Le procès de sa béatification a été ouvert en 1978 par le Pape Jean-Paul I[er] qui lui a donné le titre de vénérable.

l'Eglise depuis le dernier concile. Et de cette relativisation, la foi ne peut sortir que diminuée. Pour parer à cette diminution de la foi, le droit de l'Eglise reconnaît aux prêtres soucieux du vrai bien des âmes le droit de poser les actes de juridiction requis à la nécessité commune. « En raison de l'analogia juris et de l'aequitas canonica, il est alors certain que l'Eglise étend largement en leur faveur ce qu'elle accorde dans le péril de mort ou en d'autres cas d'urgence et qu'elle supplée **dans chaque cas particulier** [c'est nous qui soulignons] au défaut de juridiction des prêtres fidèles, injustement dépourvus de la juridiction que, en temps normal, ils recevraient soit par leur office, soit par délégation » [12]. Tout dépend donc de la réalité d'un état de nécessité et de la gravité de la nocivité des réformes conciliaires. On peut certes nier celle-ci et celui-là. Mais même si on les nie, on ne saurait imputer à la FSSPX l'intention de s'octroyer, en lieu et place de la hiérarchie légitime, un pouvoir qu'elle ne possède pas.

7. Quatrièmement, enfin, la FSSPX entend ainsi exercer la vertu d'obéissance telle qu'elle doit demeurer dans ses juste limites : l'objet formel de l'obéissance est en effet le précepte émané de l'autorité, pour autant que celui-ci soit moralement légitime. Le défaut d'obéissance consiste à refuser de se conformer à ce précepte lorsqu'il est légitime. L'excès d'obéissance consiste à s'y conformer lorsqu'il est illégitime. Doit-on obéir aux autorités qui, dans l'Eglise, nous demandent de reconnaître le bien-fondé de la liberté religieuse, de la collégialité et de l'œcuménisme, alors qu'il y a là des erreurs graves, reniant la doctrine catholique imposée jusqu'avant le dernier Concile par les déclarations les plus autorisées des Papes et des Conciles ? Est-ce faire preuve d'une attitude vraiment vertueuse que de souscrire aux enseignements des deux Exhortations apostoliques *Amoris laetitia* et *Evangelii gaudium*, alors que la première tire des conclusions pratiques opposées aux principes de la discipline morale toujours rappelés par le Magistère d'avant Vatican II et que la deuxième ne fait qu'aggraver les conséquences néfastes de la nouvelle ecclésiologie, déjà condamnée par les Papes de ce vingtième siècle ? Serait-il désobéissant celui qui refuserait de souscrire aux récentes déclarations du Pape François, selon lesquelles « toutes les religions mènent à Dieu » [13], alors qu'une telle affirmation est en contradiction directe avec le dogme « Hors de l'Eglise point de salut » enseigné par les Papes jusqu'à Pie XII ? Ainsi que nous l'écrivions aux numéros 3 et 4 de notre premier article, « la Fraternité Saint Pie X va, elle, jusqu'au bout de la vertu, en n'appliquant pas le principe de l'obéissance face à l'abus généralisé de pouvoir qui sévit de façon habituelle dans la sainte Eglise de Dieu depuis le concile Vatican II. [...] Car c'est le principe même de la vertu qui réprouve tous les défauts et tous les excès qui lui sont opposés, et c'est donc ici l'obéissance même qui commande de rejeter les nouveautés introduites dans l'Eglise à l'occasion du dernier Concile. Ainsi s'exprimait Mgr Lefebvre dans une Conférence spirituelle donnée à Ecône, le 10 avril 1981 : " Il n'y a personne qui soit attaché à l'obéissance au Magistère du Pape, des conciles et des évêques comme nous. Nous sommes, nous, les plus attachés de l'Eglise, je pense, je l'espère, et nous voulons l'être, à l'obéissance au Magistère des Papes, des conciles et des évêques. Et c'est parce que nous sommes attachés à ce Magistère justement, que nous ne pouvons pas accepter un magistère qui n'est pas fidèle au Magistère de toujours" ».

- 2 -

Une attitude parfaitement justifiée

8. L'attitude de la FSSPX repose donc à la fois sur un principe dogmatico-canonique et sur une appréciation des circonstances présentes : les conclusions pratiques auxquelles elle se tient sont de la sorte le résultat logique du raisonnement de la prudence. Le principe dogmatico-canonique - qui reste nécessaire, c'est-à-dire vrai toujours et partout - est celui de l'institution divine du pouvoir de juridiction dans l'Eglise, et tel que l'exercice en est réglé par le droit canonique, prévoyant les circonstances d'exception où le bien des âmes en réclame les actes, nonobstant l'absence du pouvoir chez celui qui les pose. Les circonstances présentes – contingentes comme toutes circonstances, et qui ne sont jamais exactement les mêmes, hier, aujourd'hui et demain - sont celles de l'état de nécessité. La prudence surnaturelle telle que la met en œuvre la FSSPX n'a donc ici rien de contraire aux données divinement révélées – à moins de prétendre que la prudence surnaturelle ne soit pas seulement réglée et dirigée mais « spécifiée ultimement » par la foi » [14]. A confondre ainsi les objets

12 Ordonnances à l'usage de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X, 2022, p. 8.

13 Cf. https://laportelatine.org/actualite/la-neo-pastorale-de-francois ; https://laportelatine.org/actualite/la-neo-pastorale-de-francois-ii

14 Monsieur l'abbé Vernier écrit précisément : « En effet, la prudence surnaturelle est spécifiée ultimement par la Foi vive, mesurée par la Révélation publique, close

formels, on en viendrait à soutenir que les conclusions pratico-pratiques de l'agir dans l'Eglise sont révélées par Dieu, tout autant que les articles du Credo … et déterminées une fois pour toutes par les canons du Droit de l'Eglise. Mais force nous est de constater que la contingence prend tout de même place à l'intérieur de l'ordre surnaturel, à telle enseigne que le Droit canonique prévoit les situations d'exception, avec les mesures proportionnées qu'elles exigent, en l'occurrence celle d'un état de nécessité.

9. Monsieur l'abbé Vernier écrit encore, par manière de synthèse : « La position de la FSSPX ne relève pas seulement d'une compréhension contestable de l'obéissance, même prudente, en temps de crise mais bien **d'une soustraction habituelle à la juridiction confiée par le Christ à la hiérarchie** de son Église ». Il manque ici trois distinctions importantes : distinction entre une « soustraction » de principe ou de fait ; distinction entre une « soustraction » vis-à-vis du pouvoir de juridiction ou vis-à-vis de tels de ses actes ; distinction entre une « soustraction habituelle » extraordinaire ou occasionnée par des circonstances ou ordinaire et accomplie en raison même de la nature de la FSSPX ou de l'Eglise. La FSSPX ne se soustrait pas par principe vis-à-vis du pouvoir de juridiction dans l'Eglise, de manière habituelle en raison de sa nature propre. La FSSPX est bien obligée de se soustraire à ceux des actes du pouvoir de juridiction qui mettent en péril la foi et les mœurs, de manière habituelle dans le contexte circonstancié de l'après Vatican II.

Abbé Jean-Michel Gleize

à la mort de l'apôtre saint Jean : la prudence ne peut être contraire à la Foi ». Si la prudence est spécifiée, ne serait-ce que ultimement, par la foi vive, elle n'est plus ce qu'elle est et se confond avec les vertus théologales. Il est vrai que, la distinction des objets formels et spécifiants, et avec elle la distinction des vertus, demeurant sauve, celui qui agit, dans une même opération globalement prise, peut en cette même opération à la fois éliciter l'acte d'une vertu (par exemple un acte de force, tel le martyre) sous le commandement de l'acte d'une autre vertu (par exemple la prudence, ou la charité ou même la foi), auquel cas le même acte déjà élicité par une vertu (ici la force) est dit « impéré » par l'acte d'une autre (ici la prudence, la charité ou la foi). Mais l'objet de l'acte de la vertu impérante, s'il en vient à donner une espèce nouvelle à l'opération globale de l'agent, laisse sauve l'espèce fondamentale donnée à cette opération par l'objet de l'acte élicite. Ainsi - remarque saint Thomas (*Somme théologique*, 1a2ae, question 18, article 6, corpus) - Aristote a-t-il pu dire que « celui qui vole pour commettre un adultère, est plutôt adultère que voleur », mais … voleur tout de même. Ainsi aussi, celui qui réfléchit avant d'agir pour garder la foi est-il davantage inspiré par la foi que par la prudence, mais il reste prudent. En réalité, ce qui est « spécifié ultimement » par la Foi vive, ce n'est pas la prudence mais c'est l'opération globale de celui qui agit uniment au titre et de la prudence et de la foi.

LA FRATERNITÉ SAINT PIE X : AU FEU ROULANT DE SIX OBJECTIONS

Néanmoins soucieux de justifier son théorème, Monsieur l'abbé Vernier voudrait s'appuyer sur six exemples, six faits, qui seraient, à ses yeux, « en eux-mêmes plus démonstratifs que tout argument ».

- 1 -
L'obéissance au Pape

2. Premièrement, « la FSSPX ne se soumet de manière habituelle en rien à l'autorité du Pape et des évêques unis à lui ». Les distinctions que nous avons faites entre l'autorité et son exercice, entre le pouvoir et son acte devrait suffire à ôter à ce premier exemple sa valeur démonstrative. La FSSPX ne se soumet en rien aux actes de l'autorité qui s'avèrent contraires au bien commun de l'Eglise, du fait qu'ils contredisent les actes précédemment accomplis par l'autorité avant le Concile.

- 2 -
Agir sans juridiction ?

3. Deuxièmement, « la FSSPX invoque un état de nécessité généralisé dans l'Église pour ouvrir ses apostolats et donner les sacrements sans aucune demande préalable aux évêques des lieux concernés, en arguant d'une juridiction de suppléance quasi universelle sans précédent, ni fondement ecclésiologique et canonique sérieux ». Ce fait censé unique en recoupe en réalité deux : premier fait, la FSSPX invoque l'état de nécessité ; deuxième fait, la FSSPX s'autorise de cet état de nécessité pour user de la juridiction de suppléance qui, telle que prétend

en user la FSSPX, serait dépourvue de tout fondement ecclésiologique et canonique sérieux. Le premier fait est évident. Le second est contraire à l'évidence. En effet, pour prouver que la juridiction de suppléance, telle que la conçoit la FSSPX, serait dépourvue de tout fondement, Monsieur l'abbé Vernier entend s'appuyer sur une étude publiée par Monsieur l'abbé Hervé Mercury [1] : celui-ci ne fait que reprendre les données théologiques et canoniques qui sont au fondement de la définition de la juridiction de suppléance et qui la justifient, données auxquelles Mgr Lefebvre s'est toujours référé et qui sont reprises dans le livre officiel des Ordonnances de la Fraternité Saint Pie X, déjà cité. Autrement dit, l'argumentation destinée à prouver que la FSSPX s'appuie sur une juridiction de suppléance « sans fondement ecclésiologique et canonique sérieux » prouve en réalité tout le contraire, c'est-à-dire que la juridiction de suppléance telle que l'entend la FSSPX repose sur des fondements ecclésiologiques et canoniques des plus sérieux [2].

- 3 -
Le refus du Droit de l'Eglise

4. Troisièmement, « la FSSPX rejette *a priori* l'autorité contraignante du Code de Droit Canon en vigueur depuis 1983, tout en acceptant de manière fortuite tel ou tel canon (comme celui du jeûne eucharistique réduit à 1h) ». Une telle présentation est trop raccourcie pour ne pas en devenir caricaturale. Un an après la mort de Mgr Lefebvre, le Supérieur général de l'époque, Monsieur l'abbé Franz Schmidberger, avait donné la synthèse nuancée de l'attitude de la FSSPX par rapport au nouveau Code de 1983, dans une décision du 8 février 1992, « concernant la discipline propre de la Fraternité Saint Pie X par rapport au nouveau Code de droit canonique » [3]. Nous en donnons la citation intégrale, car il y a là l'expression de la prudence authentique de la Fraternité, héritée de son fondateur.

5. « Le Droit est l'objet de la justice. Les lois ecclésiastiques ont pour but de faire pratiquer la justice par les fidèles, en les mettant dans des situations favorables, où la vie chrétienne est aisée et en écartant les situations dangereuses pour la foi et les mœurs. La réception du nouveau Code de droit canonique pose à cet égard un réel problème de conscience aux catholiques. Car d'une part il s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la protection due à la foi et aux mœurs. Et d'autre part, nous tenons à ne pas mettre en péril le respect dû à l'autorité légitime. Monseigneur Lefebvre, malgré toute sa sagacité, n'a pas cru pouvoir trancher la question de la validité de la promulgation de ce Code, mais son contenu comme les principes énoncés dans la Lettre apostolique de promulgation (25 janvier 1983) la lui faisaient tenir comme douteuse. En ce cas, selon le canon 15 (canon 14 du nouveau Code) cette législation nouvelle n'urge pas. Dans cette situation, selon le canon 23 (canon 21 du nouveau Code), le Code de 1917 n'est pas présumé révoqué, mais la nouvelle législation doit être ramenée à la précédente et, si possible, conciliée avec elle. Les principes directoires de cette délicate conciliation sont les suivants.

6. Le Code de 1917 reste la référence, en ce sens qu'il contient l'esprit de l'Eglise à l'état pur et que nous le suivons par principe et dans une large mesure. Mais cela ne signifie pas que nous ne devions rien retenir du nouveau Code. En effet, d'une part la législation de l'Eglise, même codifiée, ne forme pas un tout inséparable, de telle façon qu'on doive tout accepter ou tout refuser et d'autre part certaines normes du nouveau Code sont justifiées, soit parce qu'elles apportent une simplification utile, ou qu'elles correspondent à un développement homogène de la pratique de l'Eglise ou à une meilleure adaptation aux circonstances. Rien n'empêche donc, mais au contraire il semble indiqué de retenir ce qui est bon de la nouvelle législation et de l'harmoniser avec la législation de 1917. Les normes nouvelles qui s'opposent à la foi catholique ou à la constitution divine de l'Eglise ou qui s'éloignent de la protection due à la foi et aux mœurs, nous sommes obligés de les refuser (par exemple, les nouvelles règles sur les mariages mixtes, aux canons 1124-1129). A l'opposé, les nouvelles normes qui apparaissent justifiées, nous les retiendrons à la place des anciennes,

1 https://a-crucetta.fr/etudier/formation_doctrinale/theologie/dossier_suppleance/

2 Le dossier établi par Monsieur l'abbé Mercury se donne pour une réfutation d'un texte publié par notre confrère l'abbé Patrick de La Rocque (https://a-crucetta.fr/2_etudier/formation_doctrinale/theologie/controverse.pdf). Mais celui-ci envisage deux questions différentes : premièrement, l'autorité légitime du Supérieur de la Fraternité sur ses propres sujets, attribuée par Rome à Mgr Lefebvre lors de la reconnaissance canonique de la Fraternité en 1970 et injustement déniée par la suite ; deuxièmement, la juridiction de suppléance quant aux fidèles. Notre confrère développe, sur ce dernier point, l'authentique doctrine de l'Eglise, pourvue de ses fondements ecclésiologiques et canoniques les plus sérieux, et reprise d'ailleurs à son compte par Monsieur l'abbé Mercury. Celui-ci mélange les deux réponses aux deux questions et reproche, indûment, à notre confrère de considérer la juridiction de suppléance pour ce qu'elle n'est pas, ni aux termes du Droit de l'Eglise, ni dans l'intention de la Fraternité Saint Pie X, ni dans l'intention de l'abbé de La Rocque.

3 Décision parue dans le *Cor unum* n° 41 de mars 1992, p. 12-16.

pour ne pas nous priver ou priver les fidèles de l'avantage qu'elles apportent (c'est le cas de la suppression de certains empêchements de mariage : la dispense des empêchements mineurs étant systématiquement accordée, il était donc justifiable de les supprimer). Mais aux normes nouvelles qui, sans être mauvaises, n'apporteraient aucun avantage certain, nous devons préférer le droit codifié en 1917 et nous nous y tenons ».

7. Ces lignes doivent être considérées comme le commentaire le plus fidèle de la déclaration du 13 octobre 1974, extraite du livre *Le Coup de maître de Satan*, où Mgr Lefebvre affirme penser en toute conscience que « toute la législation mise en acte depuis le Concile est pour le moins douteuse et qu'en conséquence nous en appelons au canon 23 qui traite de ce cas et nous demande de nous en tenir à la loi ancienne » [4]. Retenons surtout l'idée maîtresse mise en évidence par l'abbé Schmidberger : « La législation de l'Eglise, même codifiée, ne forme pas un tout inséparable, de telle façon qu'on doive tout accepter ou tout refuser ». La contradiction imputée à la FSSPX par Monsieur l'abbé Vernier n'existe donc que dans l'esprit de ce dernier.

8. Songeons aussi que Mgr Lefebvre faisait la différence, chez les conciliaires, entre d'une part l'exercice des pouvoirs d'ordre et de Magistère et d'autre part l'exercice du pouvoir de gouvernement. Notre fondateur estimait que reconnaître en pratique l'autorité moderniste dans l'exercice du pouvoir d'ordre ou du pouvoir de Magistère équivaut, sinon toujours du moins le plus souvent, à une coopération formelle au modernisme de ces autorités. En effet, le modernisme de l'autorité exerce une influence directe sur l'exercice de son pouvoir de Magistère et d'ordre : un évêque moderniste va utiliser les nouveaux sacrements dont la validité peut s'avérer problématique et qui représentent en tout état de cause un péril prochain pour la foi ; et par son pouvoir de Magistère, il scandalisera ses ouailles en leur prêchant les erreurs de la nouvelle théologie de Vatican II ou, dans le meilleur des cas, il les scandalisera en ne dénonçant pas les erreurs prêchées par d'autres, en les minimisant, voire en les présentant comme autant d'opinions légitimes. Voilà pourquoi nous soustrayons habituellement nos fidèles à l'exercice de ce nouveau Magistère et de ce nouveau sacerdoce. En revanche, Mgr Lefebvre n'estimait pas que reconnaître en pratique l'autorité moderniste dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement équivaudrait le plus souvent et directement à une coopération formelle au modernisme de cette autorité. Le droit purement ecclésiastique fait référence à des contingences humaines, qui peuvent faire abstraction du modernisme. Lorsque le Pape érige un nouvel évêché, ou en supprime un déjà existant, faut-il voir nécessairement là un péril pour la foi et les mœurs ? Le Supérieur du District de France de la FSSPX est bien obligé de prendre en compte la nouvelle répartition des diocèses dans le territoire dont il a la charge – et il ne s'en prive pas.

- 4 -
Un pouvoir usurpé ?

9. Quatrièmement, « la FSSPX usurpe le pouvoir exclusif du pape de rejuger notamment des cas de nullité de mariage en dernière instance, par sa commission Saint-Charles-Borromée qui est de fait un vrai tribunal ecclésiastique dont l'existence semble dissimulée ». La réponse à cette objection est celle-même que nous avons donnée à la première et à la deuxième [5], étant donné que le recours à une commission Saint-Charles-Borromée n'est qu'un des moyens particuliers que se donne la FSSPX – légitimement aux termes mêmes du droit – pour parer à l'état généralisé de nécessité dans l'Eglise. Et il faut bien reconnaître que, depuis Vatican II et le Nouveau Code de Droit Canonique de 1983, l'état de nécessité se fait de plus en plus sentir en ce qui concerne précisément l'administration du sacrement du mariage. En témoignent la jurisprudence et la mise en pratique du Nouveau Code de 1983 qui, déjà avant le pontificat de François, aboutissaient à juger trop souvent en défaveur du lien et à déclarer trop facilement la nullité du sacrement – en s'appuyant tout particulièrement sur le fameux canon 1095 [6]. Et depuis 2015, avec la publication du Motu proprio *Mitis judex*, qui simplifie de façon outrancière la procédure des causes matrimoniales, si l'indissolubilité du mariage est apparamment préservée en droit, en fait, cependant, elle est ruinée par la facilité déconcertante avec laquelle certains tribunaux, diocésains ou romains, ont la possibilité de prononcer, beaucoup plus facilement encore, des sentences

4 Mgr Lefebvre, *Le Coup de maître de Satan*, Editions Saint-Gabriel, Martigny, 1977, p. 9.
5 Voir plus haut les n° 11 et 12.
6 Voir l'article « Les fins du mariage » dans le numéro de février 2021 du *Courrier de Rome*.

de nullité [7]. Comme le montre l'abbé de Lacoste dans l'article déjà cité, en s'appuyant sur l'étude de Monsieur Cyrille Dounot [8] : « Sous des apparences strictement procédurales, cette profonde dévaluation du procès en nullité de mariage risque d'assimiler nullité (déclarative) et annulation (performative). Il n'est pas sûr que cela rende service à l'indissolubilité du mariage catholique ». Le bien-fondé de la commission Saint-Charles-Borromée ne devrait-il pas en apparaître davantage ?...

- 5 -
Un sédévacantisme sans le nom ?

10. Cinquièmement, Monsieur l'abbé Vernier considère que « en pratique, mis à part la mention du Pape au Canon de la messe, la prière aux intentions du Souverain pontife et l'acceptation fortuite des pouvoirs de confession donnés à ses prêtres par le Pape François depuis 2015 à l'occasion de l'année de la miséricorde, rien ne distingue la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X du sédéprivatisme qui reconnait bien la présence (matérielle) d'un Pape sur le siège de Pierre tout en récusant le fait qu'il soit investi d'une réelle autorité contraignante, tout comme pour le reste de la hiérarchie ». Nous répondons à l'inverse que, au contraire, tout distingue la FSSPX des différentes obédiences sédévacantistes. Car il ne faut pas confondre les différences ou les ressemblances extérieures, qui sont souvent apparentes et superficielles, avec les différences ou les ressemblances essentielles. Il est bien possible que, sur le plan des faits, la FSSPX n'ait quasiment jamais ou très peu l'occasion de se conformer, en vertu de l'obéissance, aux directives des autorités ecclésiastiques actuelles. Mais il n'y aurait là qu'une similitude trompeuse, avec les communautés sédévacantistes. Dans l'Evangile de saint Matthieu, chapitre XVI, verset 6, Notre-Seigneur engage les disciples à pratiquer le discernement, afin de ne pas confondre la fausse doctrine des pharisiens et la véritable doctrine de Dieu : « Regardez bien (« Intuemini ») et méfiez-vous du mauvais ferment des pharisiens et des saducéens ». Le mot qui est intéressant ici, c'est le mot « Intuemini », car il exprime l'intensité et la profondeur qui sont requises à l'examen, afin qu'il y ait un véritable discernement. Et saint Thomas [9] commente : « Etant donné que la doctrine fausse présente la même couleur que la doctrine vraie, Notre Seigneur dit : *Regardez bien*, c'est à dire examinez les choses avec soin ». L'expression est très forte : la doctrine fausse est la doctrine qui présente **la même couleur** que la doctrine vraie ; et c'est pourquoi il est nécessaire d'examiner les choses avec beaucoup d'attention pour ne pas être dupe des apparences. La ressemblance partielle au niveau de la couleur ne doit pas faire oublier la différence totale au niveau de la nature intime. Il en va de même ici : la ressemblance partielle au niveau du refus pratique d'obéissance ne doit pas faire oublier la grande différence au niveau de la raison profonde pour laquelle l'obéissance est refusée. La FSSPX refuse l'obéissance parce que celle-ci n'a pas de raison d'être, étant donné que les membres actuels de la hiérarchie, reconnus dans leur être comme revêtus de l'autorité, exercent cette autorité pour prescrire ce qui est contraire à la Tradition, tandis que les communautés sédévacantistes refusent l'obéissance parce qu'elles estiment que ceux qui la réclament ne sont pas revêtus de l'autorité requise, dans leur être même. Toute la différence qui sépare la FSSPX et les sédévacantistes est celle qui a lieu entre l'être et l'exercice de l'autorité. La FSSPX récuse l'exercice dévoyé de l'autorité, mais reconnaît l'être de l'autorité (ce qui explique que ses membres prient publiquement pour le Pape) alors que les sédévacantistes nient jusqu'à l'être même de l'autorité.

- 6 -
Refus de la hiérarchie ?

11. Sixièmement, enfin, « en niant la nécessité de juridiction ordinaire présente dans l'Église, en pensant que le Christ leur supplée directement tout ce qui est nécessaire, sans passer par l'intermédiaire du Pape, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X semble admettre, comme malgré elle, que la hiérarchie ecclésiastique n'est pas concrètement et réellement toujours nécessaire à l'Église. [...] La FSSPX, non contente de désobéir de manière habituelle à la hiérarchie ecclésiastique, agit de fait comme si elle était détentrice par intérim (tant que perdure la crise de l'Église) du pouvoir habituel de juridiction du Christ confié à son Église. Ce qui la conduit, prudentiellement nous dit-on, à s'affranchir de la nécessité d'avoir une mission du Pape et de l'évêque du lieu pour sanctifier et enseigner les âmes au nom de l'Église ». Faut-il redire ici, une fois de plus, ce que nous avons déjà répondu à satiété [10] ? Monsieur

7 Voir l'article « Tentatives de divorce catholique », par l'abbé Bernard de Lacoste, dans le numéro de février 2023 du *Courrier de Rome*. Cf. https://laportelatine.org/formation/crise-eglise/nouveau-magistere/motu-proprio-mitis-judex-du-15-aout-2015-analyse

8 Cyrille Dounot, *La réforme des nullités de mariage, une étude critique*, Artège, 2016.

9 *In Matthaei Evangelium*, chapitre 16, leçon 1, § 1364.

10 Aux nº 6, 9 et 12 du présent article.

l'abbé Vernier prête indûment à la FSSPX une conception absolument fausse de la juridiction, conception que Mgr Lefebvre a toujours récusée, alors que la conception juste et vraie, conforme au Droit et à la Tradition de l'Eglise, est exprimée en toutes lettres dans les *Ordonnances* de la Fraternité. Ce n'est pas le Christ qui « supplée directement tout ce qui est nécessaire, sans passer par l'intermédiaire du Pape ». C'est l'Eglise elle-même, et c'est donc le Pape, qui, en vertu de la présomption fondée sur le Droit, donne à la FSSPX les moyens de parer à un état de nécessité. Il y a là ce que l'on pourrait désigner comme « la volonté juridique du Pape », de donner à tout clerc dans l'Eglise les mpyens extraordinaires de venir au secours des âmes. Le recours à ce moyen extraordinaire, fondé sur le Droit, loin d'admettre que « la hiérarchie ecclésiastique n'est pas concrètement et réellement toujours nécessaire à l'Église » va de pair avec cette nécessité. Encore faut-il ne pas se méprendre sur la nature exacte de ce moyen extraordinaire : il ne s'agit pas d'un pouvoir habituel de juridiction, dont la FSSPX serait « détentrice par intérim, tant que perdure la crise de l'Église ». Il s'agit de la légitimité actuelle, rendue possible au cas par cas, d'un acte de ministère tel que le réclament les besoins des fidèles dans une situation d'urgence.

12. La FSSPX ne possède aucun pouvoir habituel et ordinaire de juridiction. Elle agit seulement, de manière légitime, à l'appel des âmes dans le cadre d'un état de nécessité. Et ce faisant, elle agit au nom de l'Eglise, puisqu'elle s'appuie sur les normes prévues par le Droit cannonique, pour cet état de nécessité. Elle ne s'affranchit pas de la nécessité de recevoir mission du Pape et des évêques, mais elle remédie au refus injuste de cette mission (lequel refus cause un grave préjudice aux âmes) en se prévalant de son bon droit, que lui reconnaît l'Eglise. Il est toujours possible de refuser de prendre en considération l'état de nécessité dont pâtit actuellement la sainte Eglise. Mais il est absolument indû d'inventer de toutes pièces, pour en attribuer l'intention à la FSSPX, le recours à une « juridiction de suppléance » conçue au sens d'une prérogative habituelle, descendue du Ciel comme par miracle et au rebours de toutes les normes du droit canonique. Pareille invention théologique n'a jamais été le fait de Mgr Lefebvre. Celui-ci entendait seulement tirer parti des normes du droit, qui rendent légitime « l'action extraordinaire de l'épiscopat » [11], dans le cadre d'un état généralisé de nécessité.

Abbé Jean-Michel Gleize

11 Expression de Dom Gréa (1828-1917), dans son livre *L'Eglise et sa divine constitution* de 1885.

UNE TRIPLE MÉPRISE ÉTONNANTE

Remarquons aussi, comme pour finir, que la lecture que Monsieur l'abbé Vernier fait de notre prose a de quoi étonner. Car sur trois points, au moins, l'appréciation qu'il en donne relève, sinon de l'extrapolation, du moins d'une méprise difficilement compréhensible.

- 1 -
Nier l'indéfectibilité de l'Eglise ?

2. La plus importante, et la plus grave, de ces méprises consiste à nous imputer la négation pratique de l'indéfectibilité de l'Eglise. Monsieur l'abbé Vernier écrit en effet, pour décrire ce qui serait la position de la FSSPX telle que nous la présenterions : « Si le dogme de l'indéfectibilité de l'Église et ses implications nécessaires demeurent toujours valables théoriquement, même en temps de crise provoquée par la hiérarchie, certaines de ses implications pratiques peuvent cesser de s'appliquer en vertu de la prudence. En fait, pour notre auteur, ces implications ne semblant pas absolument nécessaires, il avoue que la position de la FSSPX ne se distingue que prudentiellement du sédévacantisme occulte revendiqué ».

3. Citation est pourtant donnée en note 5 de notre propos paru dans le numéro d'avril 2024 du *Courrier de Rome*, où nous écrivions exactement ce qui suit : « Le zèle d'un abbé Vernier comporte sans doute quelque chose de chevaleresque et la fougue avec laquelle il entend pourfendre tout ce qui semblerait mettre en doute et en péril le dogme de l'indéfectibilité de l'Église, ainsi que sa visibilité, eût mérité, en d'autres circonstances, une approbation sans réserves. Malheureusement, ce zèle et cette fougue apparaissent clairement hors de mesure, au regard des circonstances de la crise qui sévit toujours, et de mal en pis, au sein de la sainte Église ».

4. Il suffit de lire pour s'apercevoir que le reproche qui nous est imputé tombe à faux. Selon nous, ce qui « eût mérité en d'autres circonstances une approbation sans réserves » et qui apparaît clairement « hors de mesure, au regard des circonstances de la crise qui sévit toujours, et de mal en pis, au sein de la sainte Église », ce n'est certainement pas le dogme [1] de l'indéfectibilité de l'Eglise. Ce n'est ni plus ni moins que « le zèle » et « la fougue » avec lesquels Monsieur l'abbé Vernier entend « pourfendre tout ce qui semblerait le mettre en doute et en péril ». Il est clair que l'indéfectibilité de l'Eglise est une vérité qui s'impose à l'adhésion du catholique, aujourd'hui comme hier et qu'elle doit rester en toutes circonstances l'objet d'une approbation sans réserves. Nous ne la nions pas, bien au contraire. Nous avons même rédigé un article dans le numéro de septembre du *Courrier de Rome* pour expliquer en quoi elle consiste et en quoi elle doit se justifier aux yeux du catholique, même perplexe, d'aujourd'hui.

5. Autre est l'indéfectibilité de l'Eglise (comme toute vérité qui s'impose à l'assentiment du catholique), autre est la manière dont on entreprend de la défendre, dans un contexte donné. Nous avons voulu dire que la manière dont s'y prend Monsieur l'abbé Vernier pour défendre cette vérité est ni plus ni moins que maladroite, car, en défendant cette vérité, celui-ci ne tient pas un compte suffisant des difficultés réelles qui pourraient laisser croire que la sainte Eglise est en train de défaillir. Il ne suffit pas, en effet, de réaffirmer une vérité, même massivement et même avec tout le poids que lui donne l'autorité du Magistère de l'Eglise, pour l'établir dans l'esprit des lecteurs ou des auditeurs, alors que ceux-ci sont confrontés à des apparences qui vont en sens contraire de cette vérité et qui peuvent laisser croire que la réalité serait tout autre. Il importe de prendre sérieusement en compte ces difficultés, pour montrer qu'elle ne peuvent pas infirmer la vérité ni laisser, ne serait-ce qu'un seul instant, prise au doute. Et en l'occurrence il importe de regarder la réalité en face : depuis le dernier concile, le comportement et les discours des hommes d'Eglise se sont faits de plus en plus fauteurs de scandale, au point que l'on pourrait hésiter à dire que l'Eglise demeure bien encore ce qu'elle a toujours été. Songeons seulement aux dernières déclarations du Pape François, disant sans ambages que toute religion conduit à Dieu et qu'en toute foi se trouve l'inspiration divine [2]. Dans le contexte de l'après Vatican II, l'Eglise reste indéfectible, mais encore faut-il argumenter pour dissiper les fausses apparences qui jouent contre elle. Il nous a semblé que le zèle de Monsieur l'abbé Vernier, empressé qu'il est à pourfendre les positions de la FSSPX, pèche sur ce point.

6. Loin de nier l'indéfectibilité de l'Eglise, ou d'en minimiser les implications pratiques, nous entendions seulement indiquer certaines insuffisances chez celui qui entend souligner son importance.

- 2 -
Un positionnement seulement prudentiel ?

7. La deuxième de ces méprises concerne la portée de l'attitude adoptée par la FSSPX, à la suite de son fondateur Mgr Lefebvre. « La ligne de conduite de la FSSPX », écrit Monsieur l'abbé Vernier, « ne relève pas à proprement parler d'une position doctrinale mais plutôt d'un positionnement prudentiel ». Et de s'étonner, dès lors, comme s'il fallait voir là une contradiction, de ce que « la FSSPX ne cesse de qualifier par principe de " conciliaires " ou de " ralliés ", sans distinctions, l'ensemble des membres et des fidèles des communautés traditionnelles qui ne partagent pas son positionnement prudentiel ? Serait-ce prudentiellement qu'elle les juge de manière si dogmatique,

1 Pour autant qu'il y ait un dogme. Le lecteur pourra à cet égard se reporter à l'article paru dans le numéro de septembre 2024 du *Courrier de Rome* et intitulé « L'Eglise est indéfectible ».

2 Cf https://laportelatine.org/actualite/la-neo-pastorale-de-francois ; https://laportelatine.org/actualite/la-neo-pastorale-de-francois-ii ; https://laportelatine.org/actualite/la-neo-pastorale-de-francois-iii

jusqu'à remettre en cause l'intégrité de leur Foi et à faire de ces communautés des dissidentes de la Tradition ? ». Là encore, pourtant, citation est donnée en note 7 de notre propos paru dans le numéro d'avril 2024 du *Courrier de Rome*, (au nº 17) où nous écrivions exactement ce qui suit : « La " position " – nº 2, selon l'abbé Vernier – toujours suivie par la Fraternité Saint-Pie X n'en est pas une. Car ce n'est pas, précisément, une " position ", au sens où il faudrait entendre par là un principe dogmatique. [...] D'un problème qui, aux yeux de la Fraternité Saint-Pie X, se pose essentiellement d'un point de vue pratique et prudentiel, l'abbé de la Fraternité Saint-Pierre fait un problème dogmatique ».

8. Les problèmes qui se posent à la conscience des fidèles catholiques depuis le concile Vatican II sont de deux ordres bien différents. Il y a tout d'abord le problème des erreurs graves, contraires à la Tradition, introduites dans les textes mêmes du Concile ainsi que dans les enseignements dispensés par les hommes d'Eglise à la suite de ce Concile et dans les réformes entreprises par eux. Il y a ensuite le problème de l'autorité dont devraient normalement jouir ces hommes d'Eglise et que l'on peut hésiter à leur reconnaître, du fait même qu'ils se font les artisans des erreurs signalées. Double problème, si l'on veut, des erreurs et des fauteurs de l'erreur. Et ce sont là deux problèmes différents. Le premier problème est évidemment un problème dogmatique, problème non point pratique mais théorique ou spéculatif, car il s'agit de déterminer la vérité pour y adhérer et de déterminer également l'erreur pour la rejeter. Le deuxième problème est en revanche un problème prudentiel, d'ordre pratique, car il s'agit de déterminer non la vérité mais la conduite à tenir vis-à-vis de ceux qui adhèrent à l'erreur, spécialement les hommes d'Eglise, normalement investis de l'autorité. Vis-à-vis de ces derniers, la question qui se pose est de savoir si l'on doit continuer à leur reconnaître cette autorité ou si l'on doit au contraire considérer qu'ils ne représentent plus les ministres légitimes de Dieu. Et plus généralement, vis-à-vis des fidèles qui, dans l'Eglise, suivent les nouvelles orientations depuis le Concile, la question qui se pose est de savoir comment les considérer : sont-ils encore catholiques ou sont-ils modernistes ? Et s'ils le sont, faut-il les traiter comme tels, en les considérant comme hors de l'Eglise ?

9. Notre propos, censé répondre à l'accusation de sédévacantisme occulte, n'avait ici d'autre objet que de répondre à la deuxième question, non à la première. Question de prudence, question de décider de l'attitude à adopter vis-à-vis des hommes investis de l'autorité dans l'Eglise. Le plus sage, a toujours estimé Mgr Lefebvre, est de les reconnaître encore, dans leur être, comme les représentants légitimes de Dieu, et de leur refuser l'obéissance indue lorsque, dans leurs actes, ils s'opposent à la Tradition et aux prescriptions de leurs prédécesseurs. Le plus sage aussi est de reconnaître encore et jusqu'à preuve évidente du contraire comme membres de l'Eglise les fidèles qui se considèrent comme catholiques et qui s'abusent en suivant les nouvelles directives de ces hommes d'Eglise. En cela, la FSSPX ne se veut nullement sédévacantiste. Et ce n'est pas l'être que de refuser seulement, au niveau des actes accomplis par l'autorité, une obéissance indue.

10. Tout autre est la réponse à la première question, qui est d'ordre doctrinal. Il s'agit pour lors de mesurer la portée des erreurs et c'est ici qu'interviennent les désignations signalées. En parlant de « conciliaires » ou de « ralliés », nous n'entendons pas qualifier une attitude prudentielle, qui serait celle de ceux qui continuent à reconnaître le Pape et les évêques comme des pasteurs légitimes – attitude qui, du reste, rejoint celle de la FSSPX. Ces expressions entendent qualifier ceux qui, d'une manière ou d'une autre [3], donnent leur adhésion aux erreurs, en reconnaissant une valeur proprement magistérielle aux enseignements du Concile et à ceux du post Concile. Ici, le choix n'est pas prudentiel mais véritablement dogmatique, et ce n'est donc pas prudentiellement, mais c'est bien dogmatiquement, oui, et à l'aune de la doctrine de toute la Tradition, que nous qualifions l'adhésion de ces fidèles aux erreurs graves signalées. Et nous jugeons ainsi les actes de l'adhésion, publics et notoires, non les personnes, dont nul ne connaît véritablement la bonne ou la mauvaise foi, et encore moins les intentions.

11. Enfin, l'évaluation que nous faisons de la position sédévacantiste correspond, quant à elle, à la réponse

3 Il est possible que les « conciliaires » adhèrent à ces enseignements erronés par conviction, tandis que les « ralliés » y souscrivent plutôt par stratégie et pour éviter ce qu'ils considèrent - à tort - comme un schisme. Mais cela est une autre question.

à la deuxième question, s'agissant du problème tout pratique de savoir comment réagir vis-à-vis d'autorités fautrices du modernisme. Nous écrivions précisément, dans un passage que Monsieur l'abbé Vernier cite en note 6 : « Le sédévacantisme affirme que de fait tel élu désigné évêque de Rome n'a pas reçu le souverain pontificat. Il ne nie pas qu'il puisse ensuite le recevoir ni que d'autres aient pu le recevoir et l'aient reçu en effet. [...]. Une telle position n'est donc pas directement hérétique, de manière immédiate et formelle. Elle représente tout au plus un péché contre la prudence, non un péché contre la foi ». Sur le plan dogmatique, la position sédévacantiste n'implique pas directement et formellement la négation du dogme du Primat. Elle représente sur le plan pratique une faute grave contre la prudence, car elle peut conduire indirectement à la négation de l'indéfectibilité de l'Eglise, par l'affirmation de la privation habituelle de son chef visible. Et d'autre part, elle ne résout pas mais aggrave plutôt les difficultés suscitées par la crise de l'Eglise. Voilà pourquoi, en ces deux points, l'erreur du sédévacantisme représente d'abord et avant tout (non pas selon un ordre de gravité, mais selon un ordre de progression logique) une imprudence, c'est-à-dire une attitude dommageable sur le plan pratique. Alors que sur le plan dogmatique, cette attitude s'explique par le souci - intempestif certes - de se prémunir contre les erreurs, attitude louable en soi, et pour autant qu'elle ne soit pas intempestive, comme elle l'est avec le sédévacantisme. Lequel finit, en raison de cette imprudence, par verser, sur le plan dogmatique, dans l'erreur contre laquelle il voulait se prémunir, et aboutit à nier la nécessité d'un chef visible pour l'Eglise.

12. Voilà aussi pourquoi nous ne pouvons pas donner raison à Monsieur l'abbé Vernier lorsque celui-ci écrit que « la FSSPX ne se distingue que prudentiellement du sédévacantisme occulte revendiqué ». Car Monsieur l'abbé Vernier entend cela au sens où la FSSPX admettrait, à l'instar du sédévacantisme, que certaines des implications pratiques de l'indéfectibilité de l'Eglise peuvent cesser de s'appliquer en vertu de la prudence. Moyennant quoi, la FSSPX eût fait le choix prudentiel d'un sédévacantisme occulte, et se différencierait ainsi du sédévacantisme proprement dit, notoire et explicite, en raison de ce seul choix d'ordre pratique. Nous avons dit plus haut [4] ce qu'il faut penser de cette imputation. Ajoutons seulement ici que, si l'on qualifie le sédévacantisme en disant qu'il est dans sa racine une erreur d'ordre pratique, cela ne signifie nullement qu'il n'implique pas (dans ses présupposés ou dans ses conséquences) des erreurs d'ordre dogmatique. Et, tout autant sinon plus que sur le plan pratique de la prudence c'est aussi à ce niveau dogmatique que la FSSPX se distingue de lui. Mgr Lefebvre disait en effet : « La question de la visibilité de l'Eglise est trop nécessaire à son existence pour que Dieu puisse l'omettre durant des décades ; le raisonnement de ceux qui affirment l'inexistence du pape met l'Eglise dans une situation inextricable » [5].

- 3 -
Une résistance indue ?

13. La troisième de ces méprises survient lorsque Monsieur l'abbé Vernier pense voir une contradiction dans l'exemple que nous alléguons. « Pour nous rappeler la gravité de la crise que traverse actuellement l'Église », écrit-il, « l'abbé Gleize mentionne un bon nombre de prélats ou de théologiens dominicains, en communion visible avec le Pape François et la hiérarchie ecclésiastique, qui ont fait part respectueusement de leurs doutes ou de leurs critiques concernant des nouveautés introduites par quelques documents romains, d'inégales valeurs magistérielles ou disciplinaires ». [...] « Le théologien de la FSSPX », conclut-il, « reconnait donc dans les faits que l'on peut être reconnu par la hiérarchie ecclésiastique et lui obéir par principe, sans pour autant nécessairement être complice de ses éventuelles déficiences ».

14. La conclusion de Monsieur l'abbé Vernier dépasse ici les prémisses. En effet, l'exemple allégué est là pour indiquer, du moins dans l'intention et le contexte de notre propos, la gravité des erreurs qui réclament une réaction. En effet, si, même des prélats et des théologiens pourtant censés cautionner le supposé « magistère » de Vatican II, finissent par réagir d'une manière critique, n'y a-t-il pas là l'indice que les erreurs signalées sont à prendre en considération et cela ne donne-t-il pas raison à la réaction de la FSSPX, qui ne s'en trouve plus isolée dans son analyse des problèmes

4 Cf les nº 2 à 6 du présent article.
5 Mgr Lefebvre, *Conférence à Ecône* le 05 octobre 1978.

doctrinaux suscités à la suite du Concile ?

15. Il y a seulement là un exemple, qui atteste ni plus ni moins ceci : d'autres que les membres de la FSSPX prennent conscience des déviances doctrinales, telles qu'elles sont fomentées par les hommes revêtus de l'autorité dans l'Eglise, et par le premier d'entre eux, le Pape lui-même. Autre est la question de savoir si cette prise de conscience, lorsqu'elle s'exprimerait seulement à travers des remarques critiques – et malheureusement à travers des propos sans lendemain – suffirait pour échapper à la complicité. Sur les points signalés, il n'est pas vrai que, en se contentant d'émettre de simples critiques, l'on puisse « obéir par principe, sans pour autant nécessairement être complice des éventuelles déficiences », déficiences de l'enseignement proposé par les membres de la hiérarchie. De deux choses l'une. Soit la critique refuse la complicité et elle aboutit nécessairement à refuser aussi l'obéissance : telle est d'ailleurs l'attitude des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar [6], à propos de la Déclaration *Fiducia supplicans*, exprimée dans un document de synthèse publié à la demande du cardinal Ambongo, le 11 janvier 2024, et où il est dit sans ambages : « Il n'y aura pas de bénédiction de couples homosexuels dans les églises d'Afrique, car de telles unions sont contraires à la volonté de Dieu ». Autre exemple d'une attitude critique incompatible avec l'obéissance : l'archevêque majeur de Kiev-Galitzia, primat de l'Eglise gréco-catholique ukrainienne, Mgr Sviatoslav Chevtchouk, a publié une déclaration le vendredi 22 décembre 2023 pour dire que la déclaration *Fiducia supplicans* ne sera pas appliquée dans son Eglise [7]. Quant à la Conférence épiscopale des Pays-Bas, elle a tout simplement décidé de n'appppliquer cette même Déclaration qu'à la condition d'en corriger les intitulés, pour en éliminer tout ce qui s'y opposerait à la volonté de Dieu [8]. Enfin, l'article publié dans la *Revue thomiste* tire la conclusion suivante : « Lorsque les supérieurs se délestent de leur responsabilité sur les inférieurs, les inférieurs se retrouvent seuls à porter toute la charge ». Les prêtres devront, à chaque cas difficile, « porter sur leur conscience le poids de la décision qu'ils auront été obligés de prendre seul » [9]. Il faut bien reconnaître que, même relativement discrète par rapport à celles des prélats déjà mentionnés, cette réaction des Pères Dominicains ne saurait être entendue comme un encouragement à l'obéissance. L'autre alternative serait d'émettre des réserves et néanmoins d'obéir : mais en obéissant, comment ne pas échapper à la complicité ?

16. L'argumentation de Monsieur l'abbé Vernier nous paraît ici, comme sur les deux autres points signalés, littéralement sans objet.

Abbé Jean-Michel Gleize

6 Cf : https://fsspx.news/fr/news/le-continent-africain-repousse-fiducia-supplicans-41876
7 Cf : https://fsspx.news/fr/news/ukraine-leglise-greco-catholique-soppose-fiducia-supplicans-41709
8 Cf : https://fsspx.news/fr/news/pays-bas-la-conference-episcopale-reagit-fiducia-supplicans-42011
9 Cf : https://fsspx.news/fr/news/la-revue-thomiste-critique-severement-fiducia-supplicans-42090

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie
Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)
France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome
Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement
Référence bancaire : IBAN : FR76 1027 8060 3000 0205 5530 123 - BIC : CMCIFR2A
Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, **mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)**

N° CPPAP : 0724 G 82978